



VILLE DE TARARE

DGS24-06-20240430 - RENOUELEMENT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MICRO-SIGNALISATION COMMERCIALE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MICRO-SIGNALISATION COMMERCIALE

Le Maire de Tarare,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu l'arrêté du maire DGS19-20190318 en date du 18 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la micro-signalisation commerciale au bénéfice de la société SICOM SA pour une durée de 5 ans à compter du 30 avril 2019;

Considérant la demande en date du 6 novembre 2023 par laquelle la Société SICOM SA, dont le siège social est situé 14 rue des Aulnes à Champagne au Mont d'Or (69410), sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par l'arrêté DGS19-20190318 afin d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de Tarare les mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale conformément à l'article 12 dudit arrêté;

Considérant que l'autorisation précitée peut être renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2024 dans les conditions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commune de Tarare autorise la Société SICOM SA à installer et exploiter sur son territoire, les mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale, conformément aux articles ci-dessous énumérés.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation de voirie est établie pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 2024

Cette autorisation est renouvelable par durée équivalente sur demande du pétitionnaire six mois avant son terme.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation confère à la société SICOM SA l'exclusivité de la micro-signalétique commerciale sauf accords spécifiques préalables pris par la Commune avec d'autres parties.



VILLE DE TARARE

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est tenu :

- de respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la Commune, les réglementations nationales et locales, la protection du domaine public ;
- de se conformer aux modalités d'exploitation commerciale présentées à la Commune lors de l'approbation et renouvellement de la présente ;
- d'informer individuellement chaque agent économique des modalités de mise en place, entretien et maintenance de la signalisation commerciale objet des présentes ;
- d'utiliser exclusivement le mobilier retenu par la Ville de Tarare. Les descriptifs techniques et charte graphique sont annexés aux présentes ;
- de respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour en accord avec le gestionnaire du domaine public. La liste détaillée des points d'implantation utilisables suivant la demande des agents économiques est annexée aux présentes. De nouvelles implantations pourront être accordées dans la limite des articles ci-avant et ci-après exposés ;
- d'assurer la fabrication et la pose dans les règles de l'art ;
- d'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par une visite mensuelle effective de l'ensemble du matériel ;
- d'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cadre des visites d'entretien. Au cas où les installations présenteraient un danger pour la sécurité des usagers, le pétitionnaire procédera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans les 48 heures, la Ville procédera d'office à son évacuation sans mise en demeure. Tous les frais de cette prestation seront assurés par la pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

La Commune de Tarare autorise la Société SICOM SA à différer de deux mois au plus la pose des mobiliers dont l'occupation minimale fixée à deux mentions n'est pas assurée par la demande des intéressés. Passé ce délai, la Commune apporte toute solution à sa convenance.

La Commune fait parvenir à SICOM SA l'ensemble des demandes qu'elle reçoit directement de la part des commerçants.

ARTICLE 6 :

Au cas où la société SICOM consentirait, par contrat, des avantages supérieurs à une autre Commune d'importance démographique égale, celle-ci s'engage à en faire bénéficier la Commune de Tarare.

Ces avantages doivent être évalués dans le cadre général du contrat et non à l'échelle de chaque article.



VILLE DE TARARE

ARTICLE 7 :

Les activités du pétitionnaire n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire conclut les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la Ville de Tarare ne puisse être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par le matériel en place. Il fournit annuellement un exemplaire des polices souscrites.

ARTICLE 9 :

Le financement de l'ensemble de la réalisation est intégralement assuré par les commerçants, artisans, et industriels, cocontractants volontaires de la Société.

Les modalités tarifaires applicables restent identiques pendant toute la durée de l'autorisation et sont les suivantes :

- 120 € HT/an par latte (1 face visible)
- 60 € HT/an par latte sur les supports type mini-totems piétons.

ARTICLE 10 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, la Commune bénéficie d'une rétrocession de mise à disposition de matériels fixée à 100 % du nombre de panneaux commercialisés.

Cette contrepartie de mise à disposition de lattes signalétiques se valorise également dans la gamme des mobiliers produits par SICOM SA figurant en annexe, à hauteur de 80 € HT par latte commercialisée pour la durée de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

Si une modification technique importante de matériel est rendue nécessaire du fait d'une décision unilatérale de la Commune, notamment en matière de plan général de circulation, la charge financière en résultant est partagée entre la Commune et la Société SICOM SA.

ARTICLE 12 :

La demande de renouvellement de l'autorisation sera faite à la Commune six mois avant son échéance.

Au terme du contrat, et en l'absence de renouvellement, l'enlèvement du matériel et la réfection des sols sont à la charge de la Société SICOM SA dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 13 :

En cas d'inexécutions flagrantes et répétées des obligations contractuelles de la Société SICOM SA, la Commune peut résilier la présente autorisation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant deux mois.



VILLE DE TARARE

ARTICLE 14 :

Si un cas de force majeure (grève, guerre, cataclysme, émeutes...) dévalorisait gravement ou rendait impossible l'exploitation, la Société SICOM SA suspend l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en l'état.

ARTICLE 15 :

En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire, la société peut céder, après accord de la Commune, ses droits et obligations à une société conjointement agréée.

La Commune de Tarare peut, éventuellement, assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

<p>Arrêté certifié exécutoire</p> <p>- Reçu en Préfecture ou Sous-Préfecture</p> <p>le</p> <p>- Publié le</p> <p>- Notifié le</p> <p>Le Maire, Bruno PEYLACHON</p>

Fait à Tarare, le 30 avril 2024

Bruno PEYLACHON

